



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 1820

Texte de la question

M. Daniel Garrigue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les instructions récentes transmises aux maires des villes dotées d'une police municipale et tendant à ce que les responsables de ces services deviennent régisseurs des recettes de l'Etat pour procéder à l'encaissement des amendes de police. Il s'étonne que ce transfert de charges opéré sans concertation préalable ne soit accompagné d'aucun transfert de ressources correspondantes. Pour une ville moyenne, cela équivaut à la création d'un poste à temps complet, d'un agent chargé de cette mission, à laquelle il faut ajouter un certain nombre de frais matériels divers (notamment la fabrication des carnets à souches...). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La charge supplémentaire de travail occasionnée par la mise en place de l'encaissement par les polices municipales des amendes suite à des contraventions au code de la route suscite l'inquiétude de M. Garrigue, qui souhaite connaître les mesures qu'envisage de prendre le ministre de l'intérieur pour y remédier. Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que le système mis en place a pour origine la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, rédigée et adoptée à la demande des maires des communes dotées d'une police municipale. L'objectif est de permettre aux policiers municipaux de remplir de réelles fonctions opérationnelles dans le domaine de la police de la circulation. Il résulte de l'application de la loi que les procès-verbaux dressés par les policiers municipaux, en zone police ou en zone gendarmerie, peuvent être encaissés par le réseau du Trésor public. A cette fin, une régie d'Etat a été créée près de chaque police municipale. Mais dans un souci de bonne administration, la charge de travail du régisseur a été réduite à l'extrême : n'ayant pas de compte de dépôt de fonds, son rôle consiste à verser directement les chèques au Trésor. Cela s'accompagne d'un suivi simplifié des amendes. En ce qui concerne les frais matériels, si les carnets de verbalisation sont à la charge des communes, le ministère de l'intérieur met à disposition, à titre gratuit, un logiciel d'aide au suivi de l'encaissement des amendes (logiciel WINAF). De plus, les services des préfectures prennent en charge les rédactions des arrêtés des régies, et assurent un suivi et une aide aux collectivités. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la mise en place de ce système de verbalisation reste volontaire de la part des maires : une commune qui estimerait que les charges de travail sont trop importantes conserve la possibilité de ne pas adhérer au dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Garrigue](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1820

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 août 2002, page 2875

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4051